

---

## ERRATA.

---

Préface, p. xvi : Pierre Desfontaines, lisez : Pierre de Fontaines.

Page 176, ligne 4 : s'imaginent, lisez : s'imaginant.

Page 403, au n° 438 du sommaire : des prêts, lisez : des fruits.



---

## TABLE SOMMAIRE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

---

PRÉFACE.	1
DU NANTISSEMENT.	1
CHAPITRE PREMIER.	
DU GAGE.	47
CHAPITRE II.	
DE L'ANTICHRÈSE.	445

---

TABLE ANALYTIQUE  
DES MATIÈRES  
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

---

NOTA. Le chiffre indique le numéro.

A

- ACCESSOIRES. Le gage s'étend aux accessoires de la chose donnée en gage. 84.
- ACTE D'ADMINISTRATION. Si l'antichrèse est un acte d'administration. 519.
- ACTE DE NANTISSEMENT. Formes qu'il doit contenir. 158, 186 et suiv.
- ACTIONS. Des actions découlant du *pignus*. 13. — Action servienne et quasi-servienne. 13 et 14. — De l'action pignératice directe qui appartient au débiteur pour se faire rendre la chose quand il a payé. 29. — De l'action pignératice contraire. 30.
- ALEA dans l'antichrèse. 567, 568, 569.
- AMÉLIORATION. 543, 435 et 436.
- ANTICHRÈSE. C'est l'engagement des immeubles. 23. — Elle est moins favorable au crédit que l'hypothèque. 23. V. *Préface*, xvj. — Sens du mot antichrèse. 496. — Discussion de Saumaise contre les jurisconsultes. Vinnius est de son avis. 496. — Définition de l'antichrèse par Marcianus. 497. — Elle compense les fruits avec les in-

térêts. 497 et suiv., 565. — Condamnation de l'antichrèse par le droit canon. 504. — Exceptions. 502. — Jurisprudence française sur l'antichrèse. 503. — On l'appelle *mort-gage*. 503. — Quelle différence y avait-il dans l'ancien droit entre l'antichrèse et l'*engagement*. 504. — V. aussi *Préface*. — De l'antichrèse sous le Code civil. 512 et suiv. — Elle suppose une mise en possession. 513. — Des formalités de l'antichrèse. 514. — Celui qui a droit aux fruits peut constituer l'antichrèse. 517. — L'antichrèse est-elle un acte d'administration. 519. — Elle diffère beaucoup du gage mobilier. 524, 588. — Elle ne donne pas de droit réel. 573, 582. — Différence du bail et de l'antichrèse. 524, 582, 583, 584. — L'antichrèse ne confère qu'un droit mobilier. 526, 573. — Si l'antichrésiste peut procéder à un bornage. 527. — L'antichrèse contient une dation en paiement. 532, 594. — De quelle manière l'antichrésiste exerce-t-il sa possession. 533. — Compte des fruits dans l'antichrèse. 535. — Charges de l'antichrèse. 539 et suiv. — L'antichrésiste peut renoncer à son gage. 554, 555. — Du pacte commissaire dans l'antichrèse. 559 et suiv. — De la clause de compensation des fruits avec les intérêts. 565. — Du concours de l'antichrésiste avec les tiers. 573. — Comparaison de l'antichrèse avec une cession de fruits. 573.

AUBERGISTE. A un gage tacite. 43.

ANCES. Quand sont-elles privilégiées. 133. — Étendue de ce mot. 207, 208, 209. — Ce qu'il signifie dans les opérations de commission. 212. — Pour que le gagiste soit privilégié, il faut que l'avance ait été faite en contemplation du gage, ou que le gage ait été donné en contemplation de l'avance. 217. — A cette condition le privilège existe, soit que la somme ait été payée avant la réception du gage, soit que le gage ait été reçu avant. 218. — Erreur de ceux qui prétendent que dans le droit

commercial le gagiste n'est pas dispensé de l'art. 2074, quand l'avance a précédé l'envoi de la marchandise. 219 et suiv. — Dangers de cette erreur pour le crédit de beaucoup de places manufacturières où les banquiers font des avances aux ouvriers. 229, 230. — Autorité de Valin invoquée. 231. — Des avances et du privilège du sous-consignataire. 253, 254. — Des avances successives et du privilège auquel elles peuvent prétendre. 256.

## B

BAIL. Pourquoi le bail est un acte d'administration. 519. — Différence du bail et de l'antichrèse. 525, 581. — Et des cessions de fruits. 580.

BANQUES PUBLIQUES. Si elles sont assujéties au droit commun pour la conservation de leur privilège de gagiste. 451.

BATAILLE. Gage de bataille dans la procédure féodale. *Préface*, p. iij.

BONNE FOI. De la bonne foi requise dans le nantissement. Elle donne naissance à l'action pignoratice contraire. 30. — Le nantissement est un des contrats dont la bonne foi est l'élément. 32.

BORNAGE. Si l'antichrésiste peut faire un bornage. 527.

## C

CAPACITÉ pour constituer l'antichrèse. 517. — Et pour constituer le gage. 85.

CAUTION. Voy. *Pleige*. Avantages du gage sur le cautionnement. 2. — Proverbe de Loysel sur les inconvénients de la caution. 2. — Le cautionnement est un contrat de

sûreté. 2. — En quoi il diffère du gage et du nantissement. 35.

CHOSSES susceptibles de gage mobilier. 51. — Du gage de la chose d'autrui. 59. — Détails à ce sujet. 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73. — Dans le commerce, le gage de la chose d'autrui est très fréquent. 75, 169, 251. — Voy. *Effets négociables, meubles incorporels, créances*. — Garde et conservation de la chose donnée en gage. 424 et suiv.

CLAUSE de voie parée. 563.

CODE CIVIL. Son influence sur le droit commercial. 424. — Voy. aussi *Préface*.

COMMERCE. Autorité de l'usager, *Préface* et n° 122.

COMMISSIONNAIRE. A un gage tacite pour ses avances. 42.

L'art. 95 du Code de commerce, qui traite du privilège du commissionnaire, n'est pas limitatif. 147. — L'article 93 du même Code ne l'est pas non plus. 157. — Cet article donne privilège pour tous les cas de commission. 158. — Le commissionnaire perd son privilège, s'il perd la possession. 350, 351, 352. — Moyen qu'il a pour conserver la possession, alors qu'il expédie la chose et la fait voyager. 351 et 371. — Le commissionnaire pour acheter a-t-il la revendication de la marchandise qu'il a expédiée à son commettant. Examen de cette question. Réfutation de quelques erreurs. 354, 355 et suiv. — Ce commissionnaire est-il censé être à l'égard de son commettant un vendeur fictif. 357 et suiv. — Est-il subrogé à celui qui lui a vendu. 358 et suiv. — Le Code de commerce n'a nulle part attribué une revendication au commissionnaire. 366.

COMMISSOIRE (pacte commissoire). — Ce pacte a été pros crit afin de protéger le débiteur contre de graves abus. 377 et suiv., et 559. — Voy. *Pacte commissoire*.

COMPENSATION. De la compensation des fruits et des intérêts, dans l'antichrèse. 565 et suiv.

COMPTE des fruits dans l'antichrèse. 534.

CONFIANCE. La confiance appelle la confiance; mais il ne faut pas la pousser à l'excès. 2.

CONNAISSEMENT. C'est un moyen de saisir le gagiste de la marchandise expédiée, 322 et suiv. — Son caractère. 322. Ses effets et sa puissance. 323. — La remise du connaissance opère quelque chose de plus qu'une tradition feinte. 325. — La livraison de la marchandise en route se fait par la délivrance du connaissance. 328, 329. — Le connaissance peut être à ordre. 322. — Mais alors l'endossement ne transfère la possession privilégiée qu'autant qu'il est régulier. S'il est irrégulier, il ne vaut que comme procuration. 330 et suiv. — Le connaissance n'est pas toujours négociable. 337. — Inutilité de l'endos d'un connaissance non négociable. 337. — Le connaissance peut servir de moyen de retenir la possession. 371.

CONSIGNATION. Les consignations faites d'emprunteur à prêteur résidant dans la même place, donneraient lieu à de graves abus si les tiers n'étaient protégés par de sages formalités. 130. — Des consignations du dehors et des consignations d'une même place. 143, 156 et suiv. — Des sous-consignations. 251, 169. — Utilité des consignations. *Préface*, p. v.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. Elle a été mitigée avec raison. Elle n'a plus les caractères qu'elle avait jadis. 3.

CONTRAT ACCESSOIRE. Le nantissement est un contrat accessoire. 24.

CONTRAT DE BIENFAISANCE. Le nantissement est intéressé de part et d'autre. 32.

CONTRAT PIGNORATIF. Détails sur ce contrat. 507, 508, 509, 510, 525, 530, 531.

CONTRAT RÉEL. Le nantissement est un contrat réel ou parfait par la chose. 25. — La tradition y est nécessaire. 25. — L'antichrèse est un contrat réel. 524.

- CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. Le nantissement n'est pas un contrat parfaitement synallagmatique. 31. — Explication d'une proposition de Justinien à cet égard. 31.
- CONTRAT DE SURETÉ. Cautionnement, hypothèque, nantissement. Ils sont les forteresses du droit civil. 2.
- CONSENTEMENT. Du consentement dans le contrat de nantissement. 27.
- CONSERVATION. De la conservation de la chose donnée en gage. 424.
- CRÉDIT. Il faut qu'il prenne ses précautions pour éviter les surprises. 1. — Il s'appuie souvent sur la chose plus que sur la personne. 3. — Car le crédit personnel est souvent fragile. 2, 3. — Le crédit d'un négociant doit pouvoir se passer de ses immeubles. *Préface*, p. xiv.
- CRÉANCES. Du gage des créances. 261, 262 et suiv. — Voy. *Effets négociables* et *Meubles incorporels*. Nécessité de la signification du transport. 265, 266. — Des significations tardives. 270 et suiv. Des significations faites après la faillite. 275, 276 et suiv. — Le gage des créances n'est valable que lorsque le créancier a été nanti des titres. — 277 et suiv. — Du gage des effets négociables. 282 et suiv.
- CRÉANCIER. Droit du créancier sur le gage. 420 et suiv. — Ses obligations pour la garde et la conservation de la chose. 424 et suiv.

## D

- DATION EN PAYEMENT. L'antichrèse contient une dation en paiement. 533 et 594.
- DATE CERTAINE de l'acte de nantissement. 197.
- DÉFIANCE dans les rapports de société; il ne faut pas trop de défiance; mais il ne faut pas trop de confiance dans les rapports d'affaires. *Vigilantibus jura scripta sunt*. 2.

- DÉPENSES. Des dépenses faites à la chose engagée par le gagiste. 434. — Des dépenses nécessaires et utiles. 435 et 436. — Des dépenses exagérées de la part de l'antichrésiste. 543.
- DÉPÔT. Différence du gage et du dépôt. 34 et 426. — Le gage est un dépôt entre les mains du gagiste. 420.
- DÉPÔT PUBLIC. Halle au blé, douane. Quand le gagiste est-il censé posséder la chose déposée dans un dépôt public. 305 et suiv. — Voy. *Transfert* et *Douanes*.
- DÉPÔSITAIRE, a un gage tacite. 45.
- DESSAISSEMENT. Le gage dessaisit: c'est un inconvénient que n'a pas l'hypothèque. 8 et 9.
- DOT. Si la femme dotée qui s'est réservé le droit d'aliéner sa dot peut la donner à antichrèse. 523.
- DROIT. Coup d'œil sur cette science et sur la manière de l'étudier. *Préface*, p. xij.
- DROIT CANON. Il condamne l'antichrèse. 501.
- DROIT CIVIL. Base du droit commercial. Exposition de cette idée. *Préface*, p. vj, vij et suiv.
- DROIT COMMERCIAL. Influence qu'il reçoit du Code civil. 421. V. aussi *Préface*, p. yj et suiv. — Ses règles sur la preuve des obligations. 434, 437. — Méthode à suivre dans son interprétation. 456. — Le droit commercial est très riche en matière de gage. 214. Voy. aussi *Préface*, p. iv.
- DROIT DES GENS. Le nantissement est un contrat du droit des gens. 33.
- DROIT RÉEL. On ne peut donner en gage un droit réel sur un immeuble. 295. — L'antichrèse ne donne pas un droit réel. 524, 573, 582.

## E

EFFETS NÉGOCIABLES. Formalités du gage d'effets négociables. 148, 272, 453. — Détails particuliers à ce sujet. 282, 283. — Et des nantissements de lettres de change. 283, 284. — De valeurs industrielles négociables. 286. — Des reconnaissances du Mont de Piété. 291. — Des valeurs au porteur. 287. — Mode de vente du gage quand il consiste en effets publics. 407.

ÉGALITÉ entre créanciers dans une faillite. Observations sur ce principe. 106.

ENDOSSEMENT. L'endossement irrégulier du connaissance ne vaut que comme procuration. 330 et suiv. — L'endossement d'un connaissance à personne désignée ne vaut que comme simple mandat. 338. — On ne peut pas faire circuler par endossement une lettre de voiture qui n'a pas été créée à ordre. 341.

ENGAGEMENT. Du contrat d'*engagement*. Différence avec l'*antichrèse*. 504. — Rôle historique de l'*engagement*. Voy. *Préface*.

ENREGISTREMENT. Droit sur les consignations commerciales. 123.

ÉQUITÉ. Le nantissement emprunte ses règles essentielles à l'équité. 33.

ERREMENTS DE PROCÉDURE. Sens et origine de ce mot. *Préface*, p. iv.

ESCLAVES donnés en gage chez les Romains. 53. — Il y en a des exemples aux colonies. 53.

ÉTYMOLOGIE. Les juriconsultes romains n'ont pas toujours été forts en étymologie. 6. — Exemple pris de la mauvaise étymologie qu'ils donnent du *pignus*. Ils font venir à tort ce mot de *pignus*. 6.

EXPÉDITION de la marchandise. Importance de la convention d'expédition dans les matières de consignation. 131, 132 et suiv. — Quand le gage porte sur des marchandises expédiées, on ne suit pas les formalités de l'article 2074 du C. c. 156. — Mais faut-il que l'expédition soit faite nommément et directement. 160 et suiv. — Celui à qui l'expédition est faite ne peut-il pas consigner lui-même à un autre la chose expédiée et donner privilège en transmettant le connaissance ou la lettre de voiture. 160. — Conditions nécessaires pour qu'il y ait expédition dans le sens de la loi. 160, 161. — On peut vendre et mettre en gage la chose expédiée. 161. — L'expédition dispense de l'art. 2074 lors même que les parties habitent la même place. 164, 165, 166, 170. — Quand commence l'expédition. 303. — Du connaissance comme moyen de saisir le gagiste de la marchandise qui voyage. 322, 323 et suiv. — Moyens de conserver la possession de la marchandise qu'on expédie. 351 et suiv., 371, 372.

## F

FACTURES. De la facture comme moyen de saisir le gagiste. 349. — Peut-elle être à ordre. 320. — Le porteur de la facture est censé maître de la chose. 335.

FAILLITE. De l'égalité des créanciers dans un cas de faillite; observation sur cette règle d'égalité dont on fait quelquefois mauvais usage. 106. — Au moment de la faillite, il se fait souvent des détournements désespérés que la loi a voulu prévenir. 165, 173, 176, 186, 187, 188. — Influence de la faillite sur le privilège du gagiste. 257 et suiv., 275, 276, 347, 348. — Des significations de transport en gage faites après la faillite. 276 et suiv.

FAUTE. De la faute en matière de gage. 424 et suiv. — Et dans l'antichrèse. 544.

FEMME MARIÉE. Sa capacité pour donner ses biens à antichrèse. 520.

FIDUCIE. Dépenses de la fiducie à Rome. 5. — Rôle qu'elle a joué et comment elle a disparu. 5. — Fut le mode primitif de constituer le gage. 384.

FORCE MAJEURE. Elle n'est pas imputable au gagiste. Quand y a-t-il force majeure. 434.

FORMALITÉS DU GAGE. En droit civil. 110. — Et en droit commercial. 115 et suiv., 137, 139. — Formalités du gage pour les effets négociables. 145. — Et pour le privilège de l'ouvrier. 148. — Et pour les opérations des banques publiques. 151. — Et pour le cas où la marchandise a été expédiée. 156, 157 et suiv., 164, 165, 166, 170. — Dans ce cas, on ne distingue pas la qualité du prêteur. Quand même il ne serait pas commissionnaire, il a privilège sur la marchandise expédiée de place en place. 159. — Condition de l'expédition. 160, 161. — Formalités du gage pour le cas où les parties habitent des places différentes, mais où le gage est sur la place du débiteur. 171, 172 et suiv. — Détail des formalités que doit contenir l'acte de nantissement. 186 et suiv. — Les tribunaux sont sévères sur l'observation de ces formes. 190. — Des nantissements déguisés sous forme de vente. 204, 307. — L'art. 2074 est-il applicable en matière commerciale quand l'avance précède la réception du gage. 218, 219, 220, 221 et suiv. Voy. *Avances*. — Formalités de l'antichrèse. 544.

FRUITS. Saisie des fruits de la chose donnée à antichrèse. 594. — Des fruits de la chose engagée. 437. — Des fruits dans l'antichrèse et de leur compensation avec les intérêts. 497, 565. — Caractère des ventes de fruits. 519. — Et leur effet. 580. — Compte des fruits dans

l'antichrèse. 534. — De l'influence de la saisie de l'immeuble sur les fruits cédés à l'antichrésiste. 593.

## G

GAGE. Sûreté du gage. Ses avantages sur le cautionnement. 2. — Le gage a l'inconvénient de dessaisir. L'hypothèque a sur lui un avantage marqué sous ce rapport. 9. — Historique du gage. 17. — Existant chez les juifs. 17. — Et chez les Grecs. 18. — Chez les Romains. 18. — Chez les Barbares. 19. Voy. *la Préface*, pages iij et suiv. — Gage de bataille. *Préface*, page iij. — Étymologie du mot *gage*. 22. — A proprement parler, il ne s'applique qu'au nantissement des meubles. 21, 22. — Cependant il a quelquefois plus d'étendue. 22. — Du gage tacite. 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 148. — En quoi il diffère du gage conventionnel. 49, 246. — Le nantissement des choses mobilières s'appelle *gage*. 50. — Des choses susceptibles de gage. 51 et suiv. — On argumente quelquefois de la vente au gage. 51, 85. — La fin du gage est de convertir la chose en prix. 52. — Gage des choses d'autrui. 59 et suiv. — Différence du gage et de l'antichrèse. 588. — Les emprunts sur gage se font souvent au profit de personnes qui ne veulent pas être connues. 79. Des sous-gages. 82, 169, 251. — Le gage s'étend aux accessoires. 84. — Des personnes capables de conférer un gage. 85 et suiv. — Du privilège du gagiste. 89. — Utilité de ce privilège. 89, 90. — Son origine. 91. Voy. *Privilège du gagiste*. — Le gage donne un droit réel. 96. — Gage de la chose expédiée. 161. — A quoi s'étend le gage et le droit privilégié du gagiste. 207 et suiv. Voy. *Avances*. — On ne peut donner au gage un droit réel sur un immeuble. 295. — Des gages d'immeubles sous forme de vente. 204, 307. — Le